



## Extrait du Registre des délibérations du Bureau

### Séance du jeudi 8 mars 2012

Membres du Bureau en exercice : 31

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.2.1, 4.1, 4.2, 4.3, 6.1, 7.1.

La séance est ouverte à 18h et levée à 22h.

**Étaient présents** : M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Gabriel BAULIEU, M. Jean-Claude ROY, M. Jean-Pierre MARTIN, M. Nicolas GUILLEMET, M. Nicolas BODIN, M. Robert STEPOURJINE, M. Jean-Pierre TAILLARD (à partir du rapport 1.1.1), M. Raymond REYLE (jusqu'au rapport 1.1.3), Mme Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, M. Jean-Jacques DEMONET (jusqu'au rapport 4.3), M. Marcel FELT, M. Bernard GAVIGNET (à partir du rapport 1.1.1), M. Daniel HUOT, M. François LOPEZ, M. Frank MONNEUR, M. Claude PREIONI (jusqu'au rapport 1.1.3), M. Jean-Paul DILLSCHNEIDER, M. Bernard MOYSE, M. Alain BLESSEMAILLE (à partir du rapport 1.1.1), M. Eric ALAUZET (à partir du rapport 4.1), M. Patrick RACINE.

**Étaient absents** : M. Jean-Yves PRALON, M. Jean-Pierre GOVIGNAUX, M. Emmanuel DUMONT, M. Yves GUYEN, Mme Annie MENETRIER, M. Roland DEMESMAY, Mme Danièle POISSENOT, M. Pierre CONTOZ, M. Serge RUTKOWSKI.

**Secrétaire de séance** : M. Raymond REYLE

**Procurations de vote** :

**Mandants** : JY. PRALON, JP. GOVIGNAUX, E. DUMONT (jusqu'au rapport 4.3), P. CONTOZ (à partir du rapport 1.1.1).

**Mandataires** : F. MONNEUR, N. BODIN, JJ. DEMONET (jusqu'au rapport 4.3), A. BLESSEMAILLE (à partir du rapport 1.1.1).

**Délibération n°2012/001667**

**Rapport n°6.1 - Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la CAGB et la Ville de Besançon pour la réalisation d'une AMO visant à développer les industries culturelles et créatives**

**Convention constitutive d'un groupement de commandes  
entre la CAGB et la Ville de Besançon pour la réalisation d'une AMO  
visant à développer les industries culturelles et créatives**

**Rapporteur : Nicolas BODIN, Vice-Président**

**Commission : Prospective, Préparation et accompagnement des grands projets**

Inscription budgétaire	
BP 2012 et PPIF 2012-2016 « Valorisation quartier culturel »	Montant prévu au BP 2012 : 60 000 € Montant prévisionnel de l'opération: 50 000 € <ul style="list-style-type: none"><li>• Participation Grand Besançon : 25 000 €</li><li>• Participation Ville de Besançon : 25 000 €</li></ul>
<b>Sous réserve du vote du BP 2012 et du PPIF 2012-2016</b>	

**Résumé :**

Il est proposé de passer une convention de groupement de commandes entre la CAGB et la Ville de Besançon portant sur la réalisation d'une AMO qui vise à engager au plan opérationnel la démarche de valorisation des industries culturelles et créatives. Le coût de cette étude est estimé à 50 000 € TTC répartis pour moitié entre la CAGB et la Ville de Besançon.

Les Elus de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et de la Ville de Besançon ont décidé de conduire une démarche de développement des industries culturelles et créatives ; ces activités constituant un potentiel de renouvellement du tissu économique de l'Agglomération bisontine ainsi qu'un levier en matière d'attractivité et de rayonnement. Cette démarche a fait l'objet d'un vote favorable du bureau de la CAGB lors de sa séance du 27 janvier 2012.

Sur la base du diagnostic et des recommandations faits par le cabinet SOFRED Consultants en 2011, le Grand Besançon et la Ville de Besançon ont souhaité se doter d'une Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) afin d'engager la démarche au plan opérationnel et d'apporter une réelle expertise en matière d'industries créatives.

Par la convention jointe au présent rapport, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics, la Communauté d'Agglomération et la Ville de Besançon conviennent de réaliser un groupement de commandes en vue de passer un marché de prestations intellectuelles concernant une mission d'AMO en matière d'industries culturelles et créatives.

**A l'unanimité le Bureau, sous réserve du vote du BP 2012 et du PPIF 2012-2016 :**

- se prononce favorablement sur la convention constitutive de groupement de commandes, entre la CAGB et la Ville de Besançon, pour la réalisation d'une AMO visant à développer les industries culturelles et créatives,
- autorise Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président à signer cette convention constitutive de groupement de commandes.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 22  
Contre : 0  
Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche-Comté  
Préfecture du Doubs  
Commissaire de légalité DRCT  
Reçu le 20 MARS 2012

Pour extrait conforme,

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président

Gabriel BAULIEU

**Convention de groupement de commandes  
pour la réalisation d'une AMO visant à développer les industries culturelles et créatives**

**Marché de prestations intellectuelles**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU, 1<sup>er</sup> Vice-Président, dûment habilité par délibération du Bureau du .....,  
Ci-après dénommée la CAGB,

**Et**

La Ville de Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 22 mars 2012,  
Ci-après dénommée la Ville de Besançon.

**Préambule**

Les Elus de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et de la Ville de Besançon ont décidé de conduire une démarche de développement des industries culturelles et créatives ; ces activités constituant un potentiel de renouvellement du tissu économique de l'agglomération bisontine ainsi qu'un levier en matière d'attractivité et de rayonnement.

Sur la base du diagnostic et des recommandations faits par le cabinet SOFRED Consultants en 2011, le Grand Besançon et la Ville de Besançon ont souhaité se doter d'une Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) afin d'engager la démarche au plan opérationnel et d'apporter une réelle expertise en matière d'industries créatives.

Par la présente convention, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la Ville de Besançon conviennent de constituer un groupement de commandes en vue de passer un marché de prestations intellectuelles concernant une mission d'AMO en matière d'industries culturelles et créatives.

Ce groupement est constitué en vue d'un marché qui sera lancé courant du premier semestre 2012.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article I - Objet**

Par la présente convention, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la Ville de Besançon conviennent de se regrouper, conformément à l'article 8 du code des Marchés Publics, pour constituer un groupement de commandes en vue de l'achat de prestations intellectuelles.

Ces prestations conjointes à la Ville de Besançon et au Grand Besançon sont destinées à accompagner la mise en œuvre opérationnelle de la démarche de valorisation économique des activités culturelles et de développement des industries créatives. Elles sont définies comme suit :

- mettre en œuvre des pratiques et des dispositifs visant à décloisonner les disciplines artistiques et à les accompagner dans le champ de la valorisation économique,
- étudier l'opportunité de développer un lieu d'accueil et d'accompagnement des activités créatives complémentaire de l'offre existante (Fabrique artistique Superior, pépinières d'entreprises de TEMIS et Palente, prestations d'accompagnement actuellement proposées localement...),
- faciliter l'hybridation Art / Sciences et développer la filière numérique,
- initier de nouvelles pratiques en matière de politiques publiques, de mécénat et d'intégration de réseaux spécialisés,
- apporter une expertise sur les industries créatives, en particulier dans les domaines suivants : horlogerie et luxe, musiques actuelles, design industriel et communication visuelle/art graphique.

Pour la passation de ce marché de prestations intellectuelles, le groupement respectera les règles fixées par le Code des marchés publics pour les marchés des collectivités territoriales.

#### **Article 2 - Membres du groupement**

Les membres de ce groupement de commandes sont la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la Ville de Besançon.

#### **Article 3 - Désignation du coordonnateur**

Le coordonnateur est la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon. La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon est chargée de signer et notifier le marché ainsi que de s'assurer de sa bonne exécution au nom de l'ensemble des membres du groupement.

#### **Article 4 - Missions du coordonnateur**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par le Pôle Stratégie et Territoire, est chargée dans le respect des règles du code des marchés publics de :

- recenser et définir les besoins,
- choisir et conduire la procédure de passation du marché,
- élaborer les dossiers de consultation des entreprises,
- rédiger et envoyer l'avis d'appel public à la concurrence,
- remettre le dossier de consultation des entreprises aux candidats et recevoir les candidatures et les offres,
- mener les opérations de sélection du ou des cocontractants,
- analyser les candidatures et les offres,
- rédiger les rapports d'analyse des offres,
- informer les candidats retenus et non retenus,
- signer le marché,
- notifier le marché,
- exécuter le marché, notamment au niveau financier,
- publier les avis d'attribution si nécessaire,
- publier les avis d'intention de conclure le marché si nécessaire,
- signer les avenants,
- signer, le cas échéant, les reconductions annuelles,
- prononcer, le cas échéant, les résiliations ou déclarations sans suite de la procédure pour motif d'intérêt général,
- transmettre aux membres du groupement le nom du ou des titulaires retenus avec le prix des prestations,
- tenir à jour et communiquer à chaque membre du groupement l'état annuel des consommations,
- établir les fiches de recensement du marché conformément à l'article 131 du code des marchés publics,
- suivre l'exécution du marché.

## **Article 5 - Obligations des membres du groupement**

Les membres du groupement devront définir, sur indications du Pôle Stratégie et Territoire, leurs besoins propres et les transmettre au coordonnateur du Groupement, préalablement au lancement des consultations.

## **Article 6 - Passation des marchés**

Selon les besoins exprimés, il sera établi un marché regroupant les besoins des collectivités membres. Le marché sera signé et notifié par le coordonnateur qui s'assurera également de sa bonne exécution.

Des marchés spécifiques pourront être passés par chacune des collectivités lorsque les besoins sont propres à chacune d'elles où que le projet impose des contraintes spécifiques.

La répartition financière entre la Communauté d'Agglomération et la Ville de Besançon s'établit à parité.

## **Article 7 - Dispositions financières**

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Le coordonnateur assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

## **Article 8 - Responsabilité du coordonnateur**

Le coordonnateur est responsable des achats ainsi que des missions confiées par la présente convention. A ce titre, il souscrit d'une part, un contrat garantissant à la fois les biens et les responsabilités qui en découlent et d'autre part, un contrat couvrant sa responsabilité civile pour les dommages provoqués aux tiers.

## **Article 9 - Durée du groupement**

Le présent groupement est constitué pour la durée de la procédure de passation du marché et jusqu'à la fin de son exécution.

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

## **Article 10 - Sortie et dissolution du groupement**

Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire. Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Néanmoins, si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières des marchés passés, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.

## **Article 11 - Modification**

Toute modification à la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.

## **Article 12 - Capacité à agir en justice**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour le marché dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché objet du contentieux. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

*Délibération du Bureau du jeudi 8 mars 2012*

*Communauté d'Agglomération du Grand Besançon*

5/6

**Article 13 - Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Besançon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le.....

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Grand Besançon,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Gabriel BAULIEU

Pour la Ville de Besançon,  
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET